Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 26 (1946)
Heft: 1

Artikel: La Suisse et l'organisation internationale du travail
Autor: Rappard, William
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888719

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA SUISSE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

M. le Professeur William Rappard, délégué gouvernemental suisse à la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Paris du 15 octobre au 15 novembre 1945, a bien voulu nous autoriser à publier des extraits du discours qu'il a prononcé à cette occasion.

Après avoir souligné la modeste place que tient la Suisse dans le monde et les motifs qui l'ont incitée, malgré tout, à intervenir dans les débats de la conférence, M. Rappard passe en revue les différents points du rapport directorial.

Une des premières tâches de l'Organisation internationale du travail — première dans l'ordre de l'importance comme dans l'ordre chronologique — est celle d'assurer, par-dessus les frontières, une uniforme protection légale des travailleurs. Il s'agit pour cela d'élaborer et d'appliquer des « codes de concurrence internationale loyale ». Pour cela, rédiger des conventions internationales c'est bien; en assurer la ratification c'est mieux; faire passer dans la législation nationale les normes prescrites, c'est mieux encore. Mais en définitive, tout ce travail, si utile, si nécessaire qu'il soit, est vanité et — pire encore — duperie, si, dans la pratique de la vie industrielle, ces normes sont méconnues sans scrupules ou violées avec impunité. Outre l'action syndicale, là où elle peut s'exercer, tout dépend donc de l'efficacité de l'inspection du travail.

Cette inspection sera nécessairement l'œuvre d'agents nationaux. Il serait illusoire de penser qu'une organisation internationale puisse se substituer à eux, ni suppléer au défaut de ressources, de capacité ou de zèle de leur part. Ce qu'elle peut faire, c'est collaborer à l'application effective des conventions internationales, en portant à la connaissance de l'opinion, par la publicité même de ses délibérations, les insuffisances éventuelles, soit de la législation, soit de l'inspection nationale. Et pour que la voix des représentants de l'autorité internationale soit entendue, il faut que ni leur impartialité, ni leur indépendance puissent être soupçonnées même des plus méfiants. C'est donc une tâche qui ne peut être utilement accomplie ni par des fonctionnaires, agents responsables de leur gouvernement respectif, ni dans la discrétion des communications confidentielles. La pleine liberté des experts et l'entière publicité de leurs travaux, voilà donc les deux conditions indispensables d'une efficace surveillance internationale de l'application nationale des conventions du travail. Cela suppose non seulement que le travail de ces surveillants puisse se poursuivre en toute connaissance de cause, comme en toute indépendance, mais encore que la presse et le parlement des Etats soient amenés à s'y intéresser. Sans liberté de presse, pas d'opinion éclairée. Sans opinion éclairée pas de vigilance parlementaire. Et sans vigilance parlementaire, pas de garantie d'application stricte des conventions internationales.

A ces deux conditions, qui ne sont encore que partiellement réalisées dans le domaine du travail, s'en ajoute une troisième qui ne l'est pas du tout jusqu'ici : c'est le contact personnel et périodique des agents nationaux chargés de l'inspection du travail et des experts internationaux chargés d'apprécier leur œuvre. De tels contacts se sont avérés fort utiles dans l'activité, analogue à beaucoup d'égards, de la Commission des mandats. Ils se sont avérés utiles pour les experts, dont ils ont eu pour effet de compléter les informations sur les conditions particulières à chaque territoire examiné. Et ils se sont avérés utiles aussi et surtout pour les agents nationaux. Ceux-ci, en effet, n'ont pas tardé à trouver auprès des experts internationaux non pas des critiques malveillants, mais au contraire de fort utiles collaborateurs, dont l'appui auprès de leur propre gouvernement et de leur propre parlement leur a bien souvent facilité l'accomplissement de leur importante et difficile mission.

Une seconde question, qui celle-ci intéresse particulièrement la Suisse, est celle des Etats fédératifs.

Il serait vraiment tragique que la forme fédérative de l'Etat qui, partout où elle prévaut, apparaît comme un auxiliaire et comme un instrument

même de la liberté démocratique, puisse se dresser comme un obstacle sur la route du progrès international. Aussi rien n'autorise-t-il à penser qu'un tel obstacle, assurément gênant, puisse longtemps s'opposer à la bonne volonté et à la volonté tout court d'un gouvernement résolu à en triompher. Ici, tout comme en matière d'inspection du travail, ce n'est pas par la contrainte, mais bien par la persuasion qu'il faut procéder.

Il n'est évidemment pas possible de s'attendre à ce qu'un gouvernement fédéral puisse et veuille violer sa propre constitution pour imposer dans ses provinces des normes internationales en des matières qui échappent à sa propre compétence légale. Mais s'il est sincèrement désireux de faire bénéficier ses administrés des avantages d'une collaboration internationale, il aura maints moyens d'y parvenir. Quelques-uns de ces moyens sont indiqués dans le rapport du directeur. D'autres se sont avérés utiles et praticables dans l'expérience de mon pays. La persuasion, l'émulation suscitées par la presse, la collaboration encouragée par des conférences entre autorités centrales et locales, des conventions entre autorités locales, appelées concordats intercantonaux dans le parler administratif de la Suisse, sont de tels moyens. Serait-il inconcevable aussi que l'on en arrive à admettre qu'un gouvernement fédéral, aux compétences constitutionnellement limitées, puisse adhérer à des conventions internationales au nom de ses gouvernements locaux, dans les conditions et dans les limites géographiques auxquelles ces gouvernements l'y auraient expressément autorisé?

Une troisième question que de récentes déclarations ont mise à l'ordre du jour, est celle de la structure tripartite de notre organisation.

La création en 1919 d'une représentation officielle d'employeurs et de travailleurs, aux côtés de délégués gouvernementaux dans une conférence internationale, fut à son heure une innovation singulièrement hardie.

N'est-il pas bien imprudent, un quart de siècle plus tard déjà, de venir dénoncer une telle institution comme surannée et dépassée par les événements?

Et si, sous la triple pression de la crise économique, de la guerre et de la doctrine, il s'est produit dans l'intervalle la nationalisation et la socialisation de maintes entreprises de production, convient-il d'ores et déjà de proclamer la déchéance totale et définitive du régime industriel qui subsiste encore dans ses grandes lignes partout autour de nous? Ne serait-ce pas fausser singulièrement l'optique de la réalité?

La forme tripartite de l'Organisation internationale du travail est du reste assez souple pour s'adapter facilement aux types d'organisation les plus divers. Partout où une collectivité de travailleurs gagne sa vie au service d'une entreprise, fût-elle grande ou petite, fût-elle industrielle ou agricole, fût-elle privée, publique ou coopérative, partout il y aura quelque antagonisme d'intérêt entre employeurs et employés. Partout la mission des premiers sera d'assurer la prospérité de l'entreprise, la bonne qualité et le bon marché de ses produits. Partout la tendance naturelle des seconds sera d'être aussi largement rétribués pour un travail aussi peu épuisant que possible. La position respective des deux parties en présence ne sera pas sensiblement différente, qu'il s'agisse de régie publique, d'administration ou d'entreprise coopérative, syndicale ou capitaliste, et toujours, bien entendu, l'Etat aura pour devoir suprême : la défense de l'intérêt général.

Or, la structure tripartite de l'Organisation internationale du travail me paraît parfaitement adaptée tant à la légitime défense qu'à la conciliation nécessaire des intérêts contradictoires dont est faite, sous tous les régimes, la vie économique et sociale.

Si tous les Etats savent se montrer dignes du dévouement et du talent de ceux en qui ils se doivent de saluer de très précieux auxiliaires, l'avenir et la prospérité de l'Organisation internationale du travail seront bien assurés. Au nom du gouvernement suisse, je puis leur promettre que mon pays s'y efforcera de son mieux.

Ce pays a été plus que tout autre peut-être en Europe, épargné par la guerre. C'est pour lui un privilège et une responsabilité. Ce n'est à aucun degré une supériorité.

Tout ce que nous osons demander à nos voisins à ce propos, c'est qu'ils veuillent bien reconnaître que ce n'est pas non plus une infériorité et qu'ils continuent d'associer leurs efforts aux nôtres pour que ce privilège national soit générateur de toujours plus d'avantages internationaux au profit de l'Europe et de la communauté humaine tout entière.

William RAPPARD.